ANNEXE

CHARTE DE DÉONTOLOGIE DU CONSEIL EUROMETROPOLITAIN DE STRASBOURG

Adoptée par le Conseil de l'Eurométropole du 26 juin 2026

Un comportement éthique de la part des élus et élues dans l'exercice de leur mandat étant l'une des conditions qui fonde la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants, le Conseil a souhaité se doter d'une charte de déontologie qui en fixe clairement le cadre afin d'écarter les risques de situation de conflits d'intérêts.

Les conseillers et conseillères eurométropolitains seront attentifs à respecter les dispositions de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, précisée par la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local qui définit le conflit d'intérêt comme *« toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».*

Préambule

Le terme « conseillers métropolitains » désigne tous les élus et élues du Conseil, quelles que soient leurs fonctions.

De manière générale et pendant toute la durée de leur mandat, les élus et élues du Conseil s'interdisent d'agir ou de tenter d'agir de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne; de se prévaloir de leur fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne; de solliciter ou de recevoir quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position ; d'accepter tout cadeau ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer leur indépendance de jugement ; d'utiliser les ressources de la collectivité ou de tout autre organisme associé à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de leurs fonctions; de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions pour favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne. La loi précitée du 22 décembre 2025 introduit par ailleurs l'obligation de déclaration des cadeaux, des invitations et avantages reçus dans l'exercice du mandat (article L.1111-13 du CGCT)

Les dispositions de cette charte s'appliquent aux conseillers et conseillères, quelle que soit leurs fonctions, dans l'exercice de leur mandat et de leurs représentations dans les divers organismes associés.

Article 1 -Principes généraux-

Les conseillers et conseillères s'engagent à respecter les valeurs de la République indivisible, laïque, démocratique et sociale décrites à l'article 1 de la Constitution ainsi que les principes de respect, de transparence, d'honneur, d'intégrité, de probité, d'impartialité, de courtoisie et d'exemplarité. Les élus ne sont pas astreints à un devoir de neutralité, sauf dans l'exercice direct des missions de service public par délégation du Président ou de la Présidente. Ils et elles doivent, à l'occasion de leurs fonctions et pour les décisions qu'ils et elles prennent, faire prévaloir l'intérêt public et le bien commun dont ils et elles ont la charge. Ils et elles doivent agir de manière transparente dans l'exercice de leur mandat.

Article 2 -Présence-

Ils et elles s'engagent à être présents, sauf motif sérieux, aux séances du Conseil mais aussi d'assumer pleinement la charge de la représentation dudit Conseil au sein des divers organismes où ils ont été élus. Leur prise de parole doit refléter le respect de tous les citoyens et citoyennes de l'agglomération, sans distinction aucune et dans le respect des valeurs républicaines, notamment dans les échanges entre toutes les tendances qui représentent la population au sein de l'assemblée.

Article 3 -Conflits d'intérêts-

Ils et elles se déportent lors des réunions préparatoires, débats et votes sur toutes les questions, sujets ou dossiers pour lesquels ils ou elles ont un intérêt personnel, familial ou professionnel à l'affaire appliquant les dispositions de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil, intéressés à l'affaire.

Les membres des commissions d'attribution de la commande publique (marchés publics, DSP, PPP, concessions…) et de toute procédure se traduisant par une contractualisation (acquisition et cessions immobilières, mécénat, sponsoring, partenariat…) seront particulièrement attentifs à ces dispositions.

Afin d'éviter toute situation décrite au chapitre 1er de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les conseillers et conseillères doivent faire connaître tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec leur action publique [1] et prendre les dispositions utiles pour mettre un terme au conflit d'intérêt qui en résulte.

[1] les activités professionnelles exercées depuis les cinq années précédant l'élection et qui ont donné lieu à rémunération, contrepartie financière ou avantages en nature ; les participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que les participations financières dans le capital d'une société, depuis les cinq années précédant l'élection ; les activités professionnelles du conjoint, concubin ou partenaire lié par un partenariat civil, à la date de l'élection ; les activités bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts, exercées depuis les cinq années précédant l'élection.

Les conseillers et conseillères, sur la base du volontariat, remplissent une déclaration d'intérêts inspirée par celle prévue par le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Ce document sera transmis au déontologue qui en assure l'archivage de manière sécurisée et confidentielle. Lui seul pourra consulter ce document. Le Président ou la Présidente, les Vice-Présidents et Vice-Présidentes adressent au déontologue une copie de leurs déclarations d'intérêts faites auprès de cette même Haute Autorité. Ces documents sont ensuite mis à disposition du public via le site Internet de Strasbourg Eurométropole dans la rubrique dédiée à l'Open Data.

Article 4 -Moyens matériels-

Les moyens matériels – matériel informatique et de communication, fournitures administratives, affranchissement, reprographie, … mis à la disposition individuelle des élus et les moyens en locaux et en personnel mis à la disposition des groupes, sont exclusivement réservés à l'exercice du mandat. Il en va de même des moyens spécifiques dont disposent les membres de l'exécutif (bureau, secrétariat, pool de véhicules…).

Article 5 -Voyages-

Ils et elles s'engagent à déclarer préalablement auprès de l'exécutif tout voyage d'étude lié à un projet de la collectivité.

Article 6 -Logement-

Ils et elles s'engagent, s'ils ou elles disposent d'un logement locatif social ou du domaine privé des bailleurs sociaux, au sens de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, géré par un bailleur social à saisir la collectivité afin qu'elle analyse si les motifs et conditions d'attribution du logement demeurent valides.

Article 7 -Déontologue-

La loi n° 2022-217 dite « 3DS » du 21 février 2022 et son décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local créent pour chaque élu local le droit, à compter du 1er juin 2023, de pouvoir consulter un référent déontologue qui sera : « chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte [la charte de déontologie de l'élu local posée à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales].

L'Eurométropole de Strasbourg procède à la nomination d'un ou une déontologue qui a pour mission d'examiner les conflits d'intérêts qui affecteraient l'ensemble des élus et élues dans l'exercice de leur mandat. Plus généralement, il est chargé de veiller au respect de la charte de déontologie du Conseil eurométropolitain de Strasbourg.

Le Président ou la Présidente propose sa désignation, après avis favorable de la majorité des présidents ou présidentes des groupes politiques. Le Conseil doit adopter cette proposition à la majorité des trois cinquièmes.

Le ou la déontologue est nommé pour la durée du mandat. Il continue d'exercer ses fonctions jusqu'à approbation par le Conseil de la désignation de son ou sa successeur dans un délai de trois mois au plus tard après le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Il ou elle peut être saisi par tout conseiller ou conseillère qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans la présente charte. Les demandes de consultation et les avis rendus sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics que par le conseiller ou la conseillère concerné. Le ou la déontologue établit un registre des consultations qui demeure confidentiel.

Lorsqu'il ou elle constate, après étude, un manquement aux principes énoncés dans la charte de déontologie, le ou la déontologue en informe le conseiller ou la conseillère concerné. Il ou elle lui adresse toutes préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses devoirs

Il ou elle peut aussi être saisi pour toute question en lien avec la charte par des tiers, y compris les membres du Conseil ou de l'administration. La saisine doit être formulée de manière écrite, motivée et nominative. Le ou la déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il ou elle renvoie ladite demande à l'administration pour un traitement dans le cadre des procédures gracieuses ou hiérarchiques. Dans le cas où il ou elle s'estime compétent pour instruire le dossier, le ou la déontologue procède à un examen contradictoire du dossier. Les recommandations qu'il ou elle formule à l'issue de cet examen sont communiquées au conseiller ou à la conseillère intéressé ainsi qu'à l'auteur ou autrice de la saisine. Elles sont publiées sur le site de l'Eurométropole de Strasbourg après avoir fait l'objet d'une anonymisation. Dans le respect de la confidentialité qui s'impose à lui ou elle, il ou elle publie un rapport annuel faisant la synthèse de ses activités. Il ou elle rédige, dans les trois mois suivant la fin de son mandat un rapport final couvrant l'ensemble des années durant lesquelles il ou elle a exercé sa fonction. Il ou elle peut rendre publiques des recommandations d'ordre général. Par ailleurs, il ou elle bénéficie d'un droit d'expression orale.

Article 8 -Bilan-

La mise en œuvre des dispositions de la présente charte fera l'objet d'un bilan discuté entre groupes politiques afin d'en déterminer la pertinence et d'en étudier les éventuels amendements.